

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45100 Orléans

Orléans, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGAN

Parc Synergie Val de Loire
9ème avenue
45130 MEUNG SUR LOIRE

Références : OP n° 202 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement ARGAN, implanté Parc Synergie Val de Loire, 9ème avenue, 45130 MEUNG SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolelement (cellules 4 et 5).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- Parc Synergie Val de Loire 9ème avenue 45130 MEUNG SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0010013525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La partie existante comprend 3 cellules de surface unitaire inférieure à 6 000 m².

Les cellules 1 et 2 sont occupées par la société ANIMALIS.

La cellule 3 n'a pas été mise en service.

Les cellules 4 et 5, d'une surface de 6 000 m² sont occupées par la société ASTR'IN LOGISTIQUE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de récolelement des cellules n°4 et 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Etats des stocks et plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4
Contrôle de l'obturateur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.4
Exercices incendie et évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, points 13 et 14
Consignes et procédures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, points 21 et 22
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23
Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, chapitre 7.1
Stockage de GNR	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 9.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service de la plate-forme logistique est récente. La consolidation de la partie documentaire (consignes, procédures et plan de défense incendie) est en cours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etats des stocks et plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Point non-conforme n°1 : Absence de tenue d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses, les déchets, les composants de construction de la plate-forme ou des matières combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Absence de plan des zones à risques et de leurs caractéristiques et absence d'un état des stocks simplifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'obturateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats : Point non-conforme n°2 : Absence de justification du contrôle de l'obturateur du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercices incendie et évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, points 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : Point non-conforme n°3 : Absence de réalisation d'un exercice selon la fréquence requise. Absence de réalisation d'un exercice d'évacuation et de défense incendie dans les trois mois suivants la mise en service.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, points 21 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures

Prescription contrôlée :

Point 21 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Point 22 :

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats : Point non-conforme n°4 : Absence de définition des consignes prévues par les points 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Absence de définition de la procédure encadrant le relevé des compteurs foudre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées , y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

Constats : Point non-conforme n°5 : Absence de finalisation du plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, chapitre 7.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous :

- Accessibilité RIA et extincteurs : vérification trimestrielle
- contrôle d'encrassement du séparateur : vérification mensuelle.

Constats : Point non-conforme n°6 : Absence de mise en place du plan de vérification périodique du contrôle d'accessibilité des équipements de lutte contre un incendie et de l'encrassement du séparateur d'hydrocarbures.**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle : Stockage de GNR****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 9.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation GNR**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit [...] sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

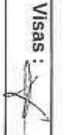
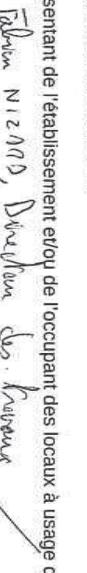
Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Constats : Point non-conforme n°7 : Absence de couverture anti-feu et absence de dispositif de protection du flexible de dépôtage du GNR.**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

ANNEXE 1 : Fiches de constats.

N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
1	Code Bois (P) Plan 11/04/17	Abus de l'établissement en cas de situations nécessaires. Plan d'urgence à mettre à jour et à améliorer
2	Point 16.2 de l'AD du 11/04/17	Abus de l'exploitation du plan d'urgence des situations.
3	Point 3.5 et 23 du P.M du 11/04/17	Abus de l'établissement de plan d'urgence dans les circonstances suivantes : cognac 50.15
4	Point 2.12 du P.M. du 11/04/17	Abus de l'établissement et l'ensemble des dangers et menaces.

Autres remarques ou demandes "notables":

Noms des inspecteurs : Olivier RISTOU		Visas : 
<p>Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous (1) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation (1) :</p> <p></p> <p><input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur</p> <p></p>		

- (1) Rayez la mention inutile.
 (2) Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.

		Partie réservée à l'inspection	
		<i>6</i>	
		<i>Tiki, S. Antel Gb Willy M. Ndiaye</i>	
		<i>Aucune déclaration acti-feu, absence de déportage et absence de surveillance de la sécurité et dévaluation du travail.</i>	
Noms des inspecteurs : <i>Déborah MULL</i>		Visas : 	
Partie III réservée à l'exploitant		Partie réservée à l'inspection	
<p>Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous⁽²⁾:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation⁽³⁾:</p> <p><input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur</p>		<p><i>Fathia Niang, Directeur des Ressources Humaines</i></p> <p></p>	
<small>⁽²⁾ Rayer la mention inutile.</small>			
<small>⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.</small>			

ANNEXE 2

Annexe 2.1 : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Annexe 2.2 : Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Installations contrôlées relevant de ces prescriptions : Cellules n°4 et 5

Annexe 2.3 : Arrêté ministériel du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ”

Installations contrôlées relevant de ces prescriptions : locaux techniques dit « locaux de charge »

Annexe 2.4 : Arrêté préfectoral du 10 novembre 2021

Annexe 2.1 : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Fiche d'inspection N° :

1

1. Exigences réglementaires examinées

Article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

« [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique ».

Article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Conformité protection contre effets de la foudre :

- vérification initiale
- relevé des compteurs
- consignes

C NC NV
 C NC NV
 C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Rapport de vérification initiale des installations de protection contre le risque foudre du 14 mars 2022 (v3) suite à l'opération de contrôle du 29 novembre 2021 (société 1G Group Foudre).

Le 25 mars 2022, l'exploitant a déclaré que le relevé des compteurs foudre seront réalisés tous les mois et après chaque période orageuse. Toutefois, le jour de la visite, la consigne n'avait pas été formalisée et les modalités du relevé non déterminées (multi-locataires) ; cf. point non-conforme n°4 du présent rapport.

1. Exigences réglementaires examinées

Article 46 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

« [....]. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires ».

Article 47 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

« L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Etats des stocks complet (dont matières non dangereuses sous seuil de classement ICPE et déchets ; C NC NV art. 46)

Disponibilité FDS

C NC NV

Fréquence mise à jour état des stocks

C NC NO

Plan des zones à risque et caractéristiques

C NC NV

Accès 7j/7, 24h/24 de l'état des stocks

C NC NO

Accès 7j/7, 24h/24 de l'état des stocks simplifié

C NC NO

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Article 47 non opposable (régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2931). Pour autant, les dispositions de cet article étant reprises dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510, le contenu de ces prescriptions s'appliquent de plein droit au présent établissement. Elles donnent lieu à l'écart ci-dessous.

Le 11 mars 2022, complété le 17 mars 2022, transmission de l'état des stocks. Cet état des stocks porte sur les produits stockés dans les cellules 1, 2, 4 et 5 (cellule 3 non exploitée).

1. Exigences réglementaires examinées

Point 1.4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima,

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière

tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées ».

Point 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Etat des stocks :

- contenu de l'état des stocks
 - contrôle des stocks
 - FDS
 - disponibilités de l'état des stocks et des FDS
 - Fréquence mise à jour état des stocks
 - Plan des zones à risque et caractéristiques
 - Accès 7j/7, 24h/24 de l'état des stocks

□ C □ NC □ NV

C NC NV

⊗ C □ NC □ NV

C NC NV

C NC NV

C NC NV

C NC NV

• Accès 7j/7, 24h/24 de l'état des stocks simplifié	<input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
Plan des réseaux :	
• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
• les dispositifs de protection de l'alimentation ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
• les secteurs collectés et les réseaux associés ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission de l'état des stocks. Cet état des stocks :

- porte uniquement sur les produits stockés dans les cellules 1, 2 4 et 5 ;
- ne permet pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage (état quantitatif) ;
- pour les matières dangereuses, ne fait pas figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets ou pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, ne fait pas figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;

Etant incomplet, cet état n'est donc pas tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Le cadre de l'état des stocks vulgarisé n'a pas été défini.

L'état des matières stockées est mis à jour de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Le 11 mars 2022, transmission d'un plan intitulé « plan des locaux à risques ». Ce plan du 15 octobre 2021 est extrait du dossier de permis de construire modificatif. Ce plan ne répond pas complètement aux prescriptions (**à consolider avec les zones de stockage de GNR et des groupes électrogènes dans la cellule n°5**).

Constat : Point non-conforme n°1 : Absence de tenue d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses, les déchets, les composants de construction de la plate-forme ou des matières combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Absence de plan des zones à risques et de leurs caractéristiques et absence d'un état des stocks simplifié.

Le plan des réseaux présenté va être édité sous un format fonctionnel et plastifié pour qu'une version soit versée aux consignes SDIS et au PDI.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 1.6.2 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

«[...]. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

Point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Entretien et surveillance

- contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux
- contrôle annuel bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures

C NC NV
 C NC NV

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l »

C NC NV
 C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Pour l'existant (cellules 1 et 2), transmission le 11 mars 2022 d'un rapport d'intervention relatif au contrôle annuel du séparateur d'hydrocarbures, du bassin de rétention, de la vanne de barrage et de la pompe de relevage (société SEPS, interventions du 18 juin et 7 décembre 2021). Le contrôleur mentionne que la pompe EP a été remise en fonctionnement le 18 juin 2021 : « débouchage clapet anti retour présence de déchet (morceau de bouteille en plastique) » et que « le voyant défaut HS prévoir ampoule 24v 5w » a été réparé. Le 7 décembre 2021, le contrôleur précise que « l'automate Millénium 3 présente un mode de fonctionnement dégradé. Ce dernier est éteint à l'arrivée de notre électromécanicien. Il est remis en état de fonctionnement correct (coupure et ré-enclenchement du sélecteur de l'armoire du Poste de Relevage). Cet équipement est à surveiller ». Selon l'exploitant, l'automate est en état de bon fonctionnement.

La justification du contrôle de l'obturateur du séparateur d'hydrocarbures n'est pas apportée. Il convient de qualifier la hauteur du voile de boues dans le séparateur d'hydrocarbures.

Constat : Point non-conforme n°2 : Absence de justification du contrôle de l'obturateur du séparateur d'hydrocarbures.

Pour l'existant (cellules 1 et 2), transmission le 11 mars 2022 d'un plan de localisation des disconnecteurs daté du 1^{er} octobre 2018 (chaufferie, local maintenance, local groupe motopompe, plot de bureaux et arrivée réseau AEP et réseau incendie) et des fiches techniques des équipements. L'extension n'a pas conduit à la nécessité de poser de nouveau disconnecteur ou clapet anti-retour.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

Point 3.2 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande. ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- accès immédiat pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. C NC NV
- présence d'une voie dégagée sur le périmètre de l'entrepôt (circulation et croisement). C NC NV
- Largeur de la voie « engins » minimum 6 mètres C NC NV
- hauteur libre minimum 4,5 mètres C NC NV
- pente : 15 % maximum C NC NV
- rayon intérieur de 13 mètres minimum dans les virages C NC NV
- résistance de la voie : 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu distant de minimum 3,6 mètres C NC NV
- aire de retournement de largeur minimum 7 m sur les 40 derniers mètres si la voie « engins » C NC SO

- est en impasse
- consigne visant à libérer les accès et la voie-engin

C NC SO

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

/

1. Exigences réglementaires examinées

Point 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...].

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². [...] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- | | |
|---|---|
| • aire de mise en station directement accessible depuis la voie « engin » | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • présence des aires et nombre conformes | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • dimension des aires | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • matérialisation des aires | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • absence d'obstacles aériens | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • distance à la façade | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • résistance des aires | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société EUROVIA relative :

- à la largeur de la voie engins et au dimensionnement des espaces de giration ;
- à la portance de la voie engins ;
- aux dimensions et à la portance des voies échelle Est et Ouest ;
- aux dimensions des aires de mise en stationnement (points d'eau)

1. Exigences réglementaires examinées

Point 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »

Point 3.4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Point 3.5 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- | | |
|--|--|
| • Matérialisation des aires de stationnement | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • distance des aires au point d'eau incendie : 5 mètres maximum | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • résistance de l'aire | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • accès aux cellules : chemin stabilisé de 1,8m de large minimum | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • ouverture manœuvrable de l'extérieur en plain-pied | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> NV |
| • plans des locaux (dangers par local, emplacement des moyens de protection incendie). | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> NV |
| • Consignes. | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Les plans des locaux et les consignes devraient être disponibles fin avril 2022 (cf. point non conforme n°5).

1. Exigences réglementaires examinées

Point 8 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception ».

Point 9 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.[...].

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté ».

Point 10 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- stockage des matières chimiques incompatibles.
- Aménagement des stockages de matières dangereuses.
- distance entre les stockages et la structure ou éclairage, chauffage, sprinklage.
- conditions de stockage.
- conditions de stockage des matières dangereuses liquides.
- rétentions

<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input checked="" type="checkbox"/>	SO
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

/

1. Exigences réglementaires examinées

Point 12 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. ».

Point 13 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

[...]. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, avec compartimentage des cellules
- détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site
- les points d'eau sont distants entre eux de maximum 150m

C NC NV

C NC NV

C NC NV

Equipements	Organisme/société/pers. comp.	Date
Poteau incendie	EUROVIA	10/11/21
R.I.A.	AAI (levée des réserves 2021) CSEI (pour l'extension)	03/12/21 07/12/21
Extincteurs	SCUTUM Incendie (pour l'existant) BTP (pour l'extension)	Q4 : 28/06/21 23/11/21
Détection incendie (locaux technique et réservoir GNR)	FINSECUR	14/12/21
Extinction automatique	CSEI AXA	07/12/21 28/10/21

C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission de :

- l'attestation de conformité du réseau de R.I.A. délivrée par le représentant de la société CSEI, le 7 décembre 2021 (norme R5, réseau dimensionné pour 4 R.I.A.) et du plan justifiant d'un nombre suffisant de RIA (un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; cellules n°3 et 4 rackées, cellules 5 groupes électrogènes) ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique délivrée par le représentant de la société CSEI, le 7 décembre 2021 (normes NFPA 13 et 20) ;
- rapport de conformité du système d'extinction automatique établi par le groupe AXA (rapport du 28 octobre 2021, complété en février 2022 suite à la levée des réserves) ;
- l'attestation délivrée par le représentant de la société CSEI. Il atteste que « *la détection automatique incendie est assurée par l'installation d'extinction automatique à eau, présente dans l'ensemble des locaux à l'exception des locaux électriques et de la chaufferie. En cas d'incendie, elle entraîne :* - *la fermeture automatique des portes coupe-feu coulissantes ;*
- *le déclenchement de l'alarme d'évacuation de l'ensemble des bâtiments ;*
- *l'arrêt des pompes de relevage des EP et des EU. Le réarmement de l'installation d'extinction automatique à eau n'entraîne pas la mise en fonctionnement des pompes de relevage.*

Le 11 mars 2022, transmission du bon de pesage des poteaux incendie (n°1, 2 et 4 = 109 m³/h à 1 bar ; n°3 = 95 m³/h à 1 bar). En simultané (n°1 = 99 m³/h, n°2 = 92 m³/h, n°3 = 0) ; (n°2 = 94 m³/h, n°3 = 81 m³/h, n°4 = 0).

Le 11 mars 2022, transmission de la copie du procès verbal de réception, daté du 15 février 2022, par le SDIS, des poteaux incendie et de la réserve souple de 480 m³ (dont plate-forme de mise en aspiration).

Le plan de la détection incendie et les consignes ne sont pas affichés à proximité de la centrale.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 13 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans ».

Point 14 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables ».

Point 11 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;

- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- exercice de défense contre l'incendie
- exercice d'évacuation
- nombre minimal d'issues de secours
- 2 issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt, dans 2 directions opposées
- confinement des eaux d'extinction
- entretien, maintenance et tests réguliers des organes concourant au confinement
- entretien, maintenance et tests réguliers des dispositifs d'isolement

<input type="checkbox"/>	C	<input checked="" type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input type="checkbox"/>	C	<input checked="" type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission du compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 18 mai 2021 pour la partie existante.

Point non-conforme n°3 : Absence de réalisation d'un exercice selon la fréquence requise. Absence de réalisation d'un exercice d'évacuation et de défense incendie dans les trois mois suivants la mise en service.

Le 11 mars 2022, transmission du plan justifiant du respect des distances à parcourir pour évacuer (25 et 75 mètres ; cellules n°3 et 4 rackées, cellules 5 groupes électrogènes).

1. Exigences réglementaires examinées

Point 21 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ».

Point 22 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation ».

Point 25 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- | | |
|---|---|
| • interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SO |
| • procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • localisation des matières dangereuses, et mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • moyens de lutte contre l'incendie et dispositions lors de l'indisponibilité de ceux-ci | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • procédure d'alerte | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • surveillance de l'entrepôt | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • accès entrepôt | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Point non-conforme n°4 : Absence de définition des consignes prévues par les points 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Absence de définition de la procédure encadrant le relevé des compteurs foudre.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« [...]. L'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...].

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe. ».

Point 7 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- murs extérieurs de classe A2 s1 d0 ou bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. C NC NV
- Système « support + isolant » respecte les prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'AM C NC NV
- système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) C NC NV
- éclairage naturel satisfont de classe d0 C NC NV
- Structure a minima R15 ou R60 C NC NV
- ateliers d'entretien du matériel : local REI 120 ou > 10 m des cellules de stockage C NC NV
- bureaux et locaux sociaux > 10 m des cellules de stockage C NC SO
- cellule ≤ 3000 m² ou ≤ 12000 m² si système d'extinction automatique d'incendie C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité, délivrée par le représentant de la société STRUDAL, le 22 novembre 2021, relative :

- à la résistance de la structure porteuse (R60) ;
- aux caractéristiques des poteaux béton des files 7, 9, 11, L et A (R120).

Le 11 mars 2022, transmission d'un attestation de conformité délivrée par le représentant de la société COUVREST, le 22 novembre 2021, certifiant que :

- la couverture offre des caractéristiques Broof(t3) ;
- le complexe support + isolant respecte les prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'AM.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 5 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart-d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- canton : superficie maximale de 1 650 m² et longueur maximale de 60 m. C NC NV
- écrans de cantonnement R15, de hauteur minimale 1 m, et distant du stockage d'au moins 0,5 mètres C NC NV
- exutoires automatiques et manuels 2 côtés opposés C NC NV
- manœuvre inverse C NC NV
- SU totale des exutoires \geq 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage C NC NV
- détection exutoire différente détection extinction automatique C NC NV
- \geq 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture C NC NV
- SU exutoire 6 m² $<$ X $<$ 0,5 m² C NC NV
- exutoire distance $>$ 7 m des parois séparatives C NC NV
- amenées d'air C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par le représentant de la société COUVREST, certifiant de :

- la mise en œuvre de trappes de désenfumage de marque BLUETEK, Bleusteel DV Pneu XL, SUE = 4,62 m² ;
- la mise en œuvre de thermo-fusibles calibrés à 180 °C ;
- la mise en œuvre de trappes de désenfumage permettant d'offrir 2 % de SUE par canton de désenfumage ;
- la mise en place d'écran de cantonnement d'un mètre de hauteur (poutres béton ou écrans).

Le 11 mars 2022, transmission d'un certificat de conformité, délivrée par l'organisme EFFECTIS, relatif aux caractéristiques des écrans de cantonnement (tenue au feu et hauteur = 1 m).

L'exploitant pourrait utilement corrérer la SUE des exutoires de désenfumage aux dimensions des amenées d'air et prévoir un récolelement des données dans le plan de défense incendie (de manière à ne pas attiser un début d'incendie).

1. Exigences réglementaires examinées

Point 6 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« [...]. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. [...]».

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives [...] sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. [...].

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. [...] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu indiqué au droit de ces murs C NC NV
- Volume de matières stockées \leq 600 000 m³ C NC NV
- ouvertures effectuées dans les parois séparatives calfeutrées C NC NV
- fermetures manœuvrables asservies à la détection incendie C NC NV
- prolongement latéralement des murs parois séparatives des cellules si façades <R60 C NC NV
- en toiture, bande de protection \geq 5 m de part et d'autre des parois séparatives C NC NV
- au droit du franchissement parois séparatives dépassant d'au moins 1 m la couverture C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité, délivrée par la société TECHNIPREFA, le 22 novembre 2021, relative :

- aux caractéristiques de la paroi séparative implantée entre les cellules 4 et 5 et entre les cellules et le plot de bureaux (R120) ;
- aux caractéristiques de la paroi séparative implantée entre les cellules 4 et 5 (dépasse d'1 m en toiture et retour de 0,50 m au droit de chaque mur coupe-feu (R120)).

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité, délivrée par la société COUVREST, le 22 novembre 2021, relative aux caractéristiques du bardage mis en œuvre au droit des façades Nord et Est de la cellule 5 et Est des cellules 3 et 4 (EI 120)

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité, délivrée par la société COUVREST, le 22 novembre 2021, relative aux caractéristiques de la bande de protection mise en œuvre sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Le 11 mars 2022, transmission :

- d'un certificat de conformité des portes coupe-feu ASSA ABLOY, délivrée par l'organisme AFNOR ;
- d'un certificat de conformité des portes coupe-feu PADILLA, délivré par l'organisme EFFECTIS ;
- d'un plan précisant le positionnement des portes mise en œuvre.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 23 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées , y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est tenu à jour ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- complétude du plan de défense incendie
- mise à jour du plan de défense incendie

C NC SO

C NC SO

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Point non-conforme n°5 : Absence de finalisation du plan de défense incendie.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 15 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« [...], les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 [...].

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Point 16 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil ».

Point 20 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

[...]. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Installations	Organisme/société/pers. comp.	Date	
Foudre (vérification initiale ; 4 PDA)	1G Foudre (initiale)	29/11/21 10/03/22 (levée des réserves)	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
Électriques	QUALICONSLT (initiale)	27/12/21	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
• TGBT REI 120			<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
• appareils d'éclairage protégés contre les chocs			<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
• confinement des lampes à vapeur de sodium ou de mercure			<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SO
• permis-feu			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> NV
◦ définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
◦ adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
◦ instructions à donner aux personnes en charge des travaux			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
◦ organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
◦ si entreprise extérieure, conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et organisation mise en place pour assurer le maintien de la sécurité.			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
◦ rondes			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
◦ interdiction d'apporter du feu affichée au niveau des locaux à risques			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission du rapport de vérification initiale des installations électriques, réalisée par la société QUALICONSULT. Le rapport a été émis le 20 décembre 2021 et fait mention :

- d'une absence de contrôle des installations suivantes : « *les 2 armoires TD lavage et TD PC5 et leurs récepteurs. ainsi que toute l'installation dédiée au photovoltaïque ; les luminaires implantés en toiture de cellule à plus de 6m de haut furent également non contrôlés, faute de moyen d'accès mis à disposition* » ;
- de l'absence de transmission « *des plans*
 - *avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, locaux à risque d'incendie et*
 - *avec indication des locaux et zones à risque d'explosion ;*
 - *de masse (prise de terre et canalisations enterrées)* » ;
- 3 écarts, qualifiés comme étant levés par le contrôleur suite à la réception d'éléments émis par les sociétés ENGIE et LUBIN.

Le 11 mars 2022, transmission du rapport de vérification initiale des installations de protection contre le risque foudre, réalisée par la société 1G Foudre (6 PDA et 7 parafoudres).

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité des murs du local TGBT et du local onduleur (REI120), délivrée par la société DOYEN le 22 novembre 2021 (parpaings 9 alvéoles pour les murs, dalle béton de 15 cm pour le plafond).

1. Exigences réglementaires examinées

Article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié par le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs contiguës à d'autres locaux et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- murs non-contiguës à d'autres locaux en bardage,
- couverture Broof (t3),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation ».

Article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin [...].

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés ».

Article 2.9 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir [...], les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux [...] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Comportement au feu :

- murs contiguës à d'autres locaux coupe-feu
- couverture Broof(t3)
- porte intérieur CF 1/2h dotée d'une fermeture automatique
- évacuation des fumées
- position des commandes du désenfumage

C NC NV
 C NC NV
 C NC NV
 C NC NV
 C NC NV

Accessibilité

- porte extérieure PF 1/2h

C NC NV
 C NC NV

Rétention

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité des murs du local de charge (REI120), délivrée par la société DOYEN le 22 novembre 2021 (parpaings 9 alvéolés pour les murs, dalle béton de 15 cm pour le plafond).

1. Exigences réglementaires examinées

Article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h , n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, I = courant d'électrolyse, en A ».

Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène ».

Article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Ventilation :

C NC NV

Localisation des risques

- marquage ATEX
- détection hydrogène
- asservissement de la charge et alarme sonore
- asservissement de l'extraction et alarme sonore

C NC SO

C NC NV

C NC NV

C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission :

- de la feuille d'attachement délivrée par la société ADS pour la mise en service d'une centrale de détection hydrogène (2 capteurs) ;
- de l'attestation délivrée par la société LUBIN, le 27 novembre 2021, relative à la justification de l'extraction d'air ($3\ 400\ m^3/h$) du local de charge et au désenfumage de ce local ($7\ 200\ m^3/h$) ;
- de l'attestation délivrée par la société LUBIN, le 27 novembre 2021, relative à la confirmation de l'arrêt de la charge en cas d'arrêt de la ventilation.

1. Exigences réglementaires examinées

Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021

« [...]. La hauteur de stockage des matières plastiques (relevant des rubriques 2662 ou 2663) est limitée :

- à 10 mètres dans la cellule n°1 (située du côté de la RD2) ;
- à 9 mètres dans la cellule n°5 (située du côté de la zone d'essais des groupes électrogènes). ».

Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021

« [...]. L'entrepôt peut contenir environ 56 500 palettes (palettes de 600 kg) soit 33 890 tonnes de produits dans les cellules n°1 à 5).

Dans la cellule 5, l'exploitant peut stocker, sous réserve de réduire le tonnage stocker au titre de la rubrique 1510 :

- 56 groupes électrogènes d'une puissance de 40 kW ;
- 100 groupes électrogènes d'une puissance de 60 kW ;
- 111 groupes électrogènes d'une puissance de 100 kW ;
- 33 groupes électrogènes d'une puissance de 160 kW ;
- 20 groupes électrogènes d'une puissance de 250 kW ;
- 14 groupes électrogènes d'une puissance de 400 kW.

Un total de 29 réservoirs de 1 m³ et 3 d'un volume de 3 m³, représentant un total de 32 tonnes de GNR est susceptible d'être stocké en extérieur (dalle étanche de 32 m²) ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- respect des conditions de stockage C NC NV
- quantité stockée
 - matières stockées C NC NV
 - groupes électrogènes C NC NV
 - réservoirs de GNR C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

/

1. Exigences réglementaires examinées

Chapitre 7.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous :

Robinets d'incendie armés	Surveillance (fonctionnement des vannes et de tous les organes, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures et décanteur des eaux issues de l'aire de distribution de carburant de l'aire de lavage (eaux pluviales et eaux de lavage)	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	mensuel	Personne compétente ou société agréé

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- contrôle trimestriel d'accessibilité des RIA
- contrôle mensuel d'encrassement du SH

C NC NV
 C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Point non-conforme n°6 : Absence de mise en place du plan de vérification périodique du contrôle d'accessibilité des équipements de lutte contre un incendie et de l'encrassement du séparateur d'hydrocarbures.

1. Exigences réglementaires examinées

Chapitre 7.13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. 8 poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir ($180 \text{ m}^3/\text{h}$), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. De deux réserves d'eau (360 m^3 et 480 m^3), réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. La réserve prévue à l'angle Nord-Ouest (360 m^3) est équipée de trois plates-formes de mise en aspiration. La réserve prévue au Nord (480 m^3) est équipée de quatre plates-formes de mise en aspiration. Ces plates-formes de mise en aspiration sont conformes aux dispositions de l'article 7.3.3.2. du présent arrêté. [...].

L'exploitant tient à la disposition des installations classée la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément au référentiel NFPA 13 et 20 (système ESFR) (cuve de **610 m³**). L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Un plan récapitulatif de la protection sprinkler mise en place est présent dans le local poste et chaque poste est pourvu d'une plaque d'identification comprenant les informations suivantes :

- Zoning (découpage des zones par poste de contrôle)
- Besoins hydrauliques
- Surface par poste et nombre de sprinklers
- Emplacement des points tests de bout de ligne (points F)
- Emplacement des vannes de vidange (si existence de point bas)
- Présence des vannes de rinçage
- SIN, type et température des sprinklers installés, nombre de sprinklers ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- | | |
|---|---|
| • conformité PI | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • conformité réserves d'eau | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • conformité aire de mise en aspiration | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • justification de la conformité du système d'extinction automatique | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • mise en plan du plan descriptif du système d'extinction automatique | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission du descriptif de l'installation d'extinction automatique : moteur diesel $567 \text{ m}^3/\text{h}$ et cuve de 600 m^3 , pompe jockey $5,5 \text{ m}^3/\text{h}$ alimentée par la cuve aérienne et le réseau eau de ville. 3 661 têtes. Ampoules thermofusibles entre 68 et 101°C , soit une température inférieure à 180°C (trappes de désenfumage).

1. Exigences réglementaires examinées

Titre 9, article 9.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie ;
- un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu ».

Titre 9, article 9.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021

« Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord cassant. [...] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- | | |
|---|---|
| • conformité système d'alarme incendie | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • conformité système alarme optique ou sonore | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • présence extincteurs | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • présence produits absorbant | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • couverture anti-feu | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • support pour flexibles | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> NV |
| • protection des flexibles | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • présence du dispositif anti-arrachement | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Point non-conforme n°7 : Absence de couverture anti-feu et absence de dispositif de protection du flexible de dépôtage du GNR.